

siret : 200 086 676 00026

Mairie de **VILLIERS EN BIÈRE – 77190**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N° 2025-002

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures, le Bureau Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Bobitaine – Milly la Forêt sous la présidence de Monsieur Thierry FLESCHE, Président

Etaient présents :

Monsieur Thierry FLESCHE – **Président** Monsieur Francis GUERRIER, **1^{er} Vice-Président** –, Madame Espérance VIEIRA **2^{ème} Vice-Présidente**, Monsieur Jacky SEIGNANT (visio) ; **5^{ème} Vice-Présidente** -

Ont donné des pouvoirs : 1-Monsieur Gérard ROUX 3^{ème} Vice-Président à donné pouvoir à Monsieur Thierry FLESCHE

Etaient Absents : Monsieur Alain THIERRY 4^{ème} Vice-Président (démissionnaire)

Nbre membres en exercice : 6 - Présents : 4 - qui ont pris part à la délibération : 5 - Date affichage et de convocation : 28/01/2025

Suite à la délibération N° 2020/017 du 23/09/2020 autorisant la délégation de bureau de voter des délibérations

Etaient également présents : Monsieur Michel CHARIAU, délégué de la Commune de Samois sur Seine, Monsieur Jean MORLAIS, Délégué de la Commune de Saint Fargeau Ponthierry
Mathieu KOKOT, Directeur

**DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES
AVANCEMENTS DE GRADE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du
Vu la Ligne Directrice de Gestion approuvée le 06/06/2023

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le président propose à l'assemblée

- de fixer le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	100 %

ADOpte : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par

- L'envoi en préfecture le : 14/02/2025

Le Président

Thierry FLESCHE